

N° 4

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1977.

PROJET DE LOI

instituant une compensation entre le régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MÉHAIGNERIE,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. ROBERT BOULIN,
Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

ET PAR MME SIMONE VEIL,
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer une compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, entre le régime général des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles.

Le régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles institué par la loi n° 72-565 du 25 octobre 1972 rencontre en effet, dès ses premières années de fonctionnement, des difficultés de financement ; les taux de cotisation fixés par catégories professionnelles varient considérablement d'une activité à l'autre et peuvent atteindre des niveaux élevés particulièrement ressentis par les employeurs des branches concernées. La Caisse centrale de secours mutuels agricoles doit en effet, conformément à la loi, financer les dépenses du Fonds commun des accidents du travail agricole qui assure la revalorisation des rentes d'accidents survenus à des salariés avant le 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 25 octobre susmentionnée.

Cette charge représente pour l'année 1975, 65 % du budget technique du nouveau régime.

En 1975, alors que les rentes accordées au titre de la loi de 1972 n'étaient pas encore représentatives d'un régime en période de croisière, le nombre de titulaires de rentes représentait 21 % du nombre des assurés du régime des salariés agricoles contre 14 % dans le régime général de Sécurité sociale.

La différence entre ces deux pourcentages ne résulte pas d'une fréquence des accidents du travail plus élevée dans le régime agricole que dans le régime général. Elle tient à ce que le nombre des titulaires de rentes du régime agricole est proportionnel, non pas au nombre actuel d'assurés mais au nombre d'assurés des années passées.

Ce poids du passé se trouve aggravé par la diminution rapide et régulière du nombre des salariés agricoles depuis plus de vingt ans.

Par contre, le nombre des titulaires de rentes anciennes (131 579 en juillet 1975) n'est appelé à se réduire que progressivement. Il pourrait encore atteindre 115 000 en 1980 et à ce chiffre s'ajouteront tous les bénéficiaires de rentes du nouveau régime.

Le présent projet de loi se propose d'instituer, afin de répondre à ces difficultés, une compensation démographique pour les régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés du régime général et des salariés agricoles. Cette compensation se limite aux charges de rentes puisque les autres dépenses techniques (soins de santé, indemnités journalières) sont proportionnelles au nombre actuel d'assurés.

Il convient toutefois de maintenir dans le régime agricole, un effort de prévention suffisant contre les accidents du travail. Cet effort pourrait en effet se relâcher si les dépenses de risques normalement financées par les cotisations d'équilibre à la charge des employeurs étaient trop largement couvertes par des transferts de compensation. Tel est l'objet de l'article 2 du projet.

Enfin, la compensation envisagée sera mise en œuvre au rythme de l'harmonisation des taux des cotisations dues, pour l'ensemble des risques, au titre de l'emploi des salariés agricoles avec les taux des cotisations du régime général (article 3).

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1978, entre le régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles défini au chapitre 1^{er} du Titre III du Livre VII du Code rural, une compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles destinée à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique entre ces deux régimes.

Cette compensation est limitée aux charges que les deux régimes susmentionnés supportent au titre des rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 2.

Cette compensation ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le taux moyen des cotisations d'accidents du travail du régime agricole à un niveau inférieur à celui du taux moyen interprofessionnel du régime général.

Art. 3.

La compensation prévue à l'article premier sera mise en œuvre progressivement au rythme de l'harmonisation des taux de cotisations dues au titre des deux régimes, pour les assurances maladies et vieillesse et pour les prestations familiales, réalisée à partir de la situation existant le 30 juin 1977.

Art. 4.

L'article 1150 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1150. — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole. Il est financé par les contributions des employeurs et par le versement du solde de compensation prévu par la loi n° du .»

Art. 5.

Les mesures d'application de la présente loi et notamment les règles de calcul des transferts opérés au titre de la compensation qu'elle institue seront fixées par décret.

Fait à Paris, le 5 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Pierre MÉHAIGNERIE.

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Signé : Robert BOULIN.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Signé : Simone VEIL.